00/110

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET 2008-<u>042</u>/PRES/PM/MS/MEF portant Statuts particuliers du Centre MURAZ.

31-01-03 // PRES 4005

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU—la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 4 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2002-464/PRES/MS/MS du 28 Octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;

VU la loi n°23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la santé publique;

VU la loi n°035-2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'Etablissement Public de Santé;

VU le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des Etablissements Publics de Santé (EPS) ;

VU le décret n°2006-352/PRES/PM/MFB du 20 juillet 2006 modifiant le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des Etablissements Publics de Santé (EPS);

VU le décret n°2006-448/RES/PM/MS du 14 septembre 2006 portant création nominale des Etablissements Publics de Santé (EPS);

Sur rapport du Ministre de la santé;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 octobre 2007 :

DECRETE

TITRE I : <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article 1: Le présent décret définit les statuts particuliers du Centre MURAZ, conformément aux dispositions de la loi n°35-2002/AN du 26 novembre 2002 portant création de la catégorie d'Etablissement Public de Santé (EPS).

Article 2: Le Centre MURAZ a pour missions de contribuer à la prévention, au diagnostic et au contrôle des maladies transmissibles et non transmissibles par la promotion et la réalisation de la recherche en santé, la formation et l'expertise en biologic médicale, en sciences humaines, et en santé publique.

2

TITRE II: DE LA TUTELLE

Article 3: Le Centre MURAZ est placé sous la tutelle technique du Ministre de la Santé et sous la tutelle financière du Ministre de l'Economic et des Finances.

Article 4 : Le ministre chargé de la tutelle technique est garant :

- de la réalisation effective des missions dévolues à l' Office de Santé des Travailleurs;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de direction ;
- du respect par l'Office des textes organiques, des statuts, des contrats, accords et conventions ;
- du patrimoine de l'Office des Santé des Travailleurs.
- Article 5: Le ministre de tutelle technique notifie périodiquement à l'Office l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement sanitaire.
- Article 6: Le ministère de tutelle financière veille essentiellement au respect des procédures budgétaires financières et comptables mis en place par le gouvernement.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Les organes d'administration et de direction du Centre MURAZ sont :

- le Conseil d'Administration,
- la Direction générale,
- les organes consultatifs.

CHAPITRE I : <u>DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

Article 8: Le Centre MURAZ est administré par un Conseil d'Administration de dix (10) membres composés comme suit :

- deux (2) représentants du Ministère chargé de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique ;
- un (1) représentant du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- un (1) représentant du Ministère chargé du Travail;
- un (1) représentant du Conseil Régional des Hauts Bassins ;
- un (1) représentant du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST);
- un (1) représentant du Conseil Scientifique du Centre MURAZ;
- un (1) représentant des travailleurs du Centre MURAZ.



Article 9: Le Président du conseil d'administration et les autres représentants de l'Etat au Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une seule fois sur proposition du Ministre de la Santé.

Le représentant des travailleurs est élu en Assemblée Générale des travailleurs convoquée à cet effet par le Directeur Général.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant.

- Article 10: Nul administrateur représentant l'Etat ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) Conseils d'Administration des sociétés ou établissements publics de l'Etat.
- Article 11: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

Toute délégation de pouvoir est notifiée par écrit au Président du Conseil d'Administration. Toutefois, pour chaque administrateur, il ne peut être accordé une délégation de pouvoir pour deux sessions successives du Conseil d'Administration.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée.

Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

- Article12: Assistent aux réunions du Conseil d'Administration en qualité d'observateurs avec voie consultative :
 - un (1) représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - un (1) représentant de la Direction Générale de la Tutelle des Hôpitaux Publics et du Sous-Secteur Sanitaire Privé;
 - un (1) représentant de la Direction des Etudes et de la Planification (DEP) du Ministère de la Santé;
 - un (1) représentant du Centre Hospitalier Universitaire Sourô Sanou;
 - un (1) représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé, bureau de Ouagadougou;
 - un (1) représentant de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé (OOAS);
 - un (1) représentant du monde associatif;
 - Trois représentants des bailleurs de fonds du Centre MURAZ.

S

Assiste également aux sessions du Conseil d'Administration, l'équipe de direction du Centre MURAZ.

Article 13: Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux sessions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 14: Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du Centre MURAZ l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

- Article 15: Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure, ainsi que l'ordre du jour sont portés à leur connaissance quinze (15) jours avant la tenue des sessions du Conseil.
- Article 16: Le Conseil d'Administration assure la haute responsabilité du Centre MURAZ. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Le Conseil d'Administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement conformément au décret n°2004-191/PRES/PM/MFB portant statut général des EPS.

Article 17: Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président du Conseil d'Administration et le secrétaire de séance.

Le Directeur Général du Centre Muraz assure le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration.

- Article 18: Dans un délai d'un (1) mois après chaque session du Conseil d'Administration, le procès-verbal accompagné des délibérations et recommandations sont déposés aux cabinets des Ministres de tutelle.
- Article 19: Les délibérations sont soumises pour approbation aux Ministres de tutelle, dans un délai maximum de trente (30) jours après la session du Conseil d'Administration, en vue de leur approbation. Les autorités de tutelle



disposent d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception des délibérations, pour notifier leur approbation ou leur refus d'approbation. Toutefois, le délai est de quarante cinq (45) jours pour les délibérations concernant le plan stratégique et les plans directeurs.

Passés ces délais, l'autorisation de la tutelle est considérée comme requise. Tout refus doit être motivé.

- Article 20: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine au Centre MURAZ. Les frais de séjour sont pris en charge par le Centre MURAZ conformément aux dispositions en vigueur.
- Article 21: Au terme de son séjour, le Président du Conseil d'Administration est tenu d'adresser dans les quinze (15) jours qui suivent un rapport aux Ministres de tutelle technique et financière conformément au décret n°2004-191/PRES/PM/MFB portant statut général des EPS.

CHAPITRE II: DE LA DIRECTION GENERALE

Article 22: La Direction Générale du Centre MURAZ est assurée par une personne physique dénommée Directeur Général (DG) nommée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Santé.

Le Directeur Général est responsable du fonctionnement général de l'établissement. Il est le représentant légal de l'établissement. Ses attributions sont définies dans le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB portant statut général des EPS.

Le Directeur Général est l'ordonnateur principal du budget du Centre MURAZ.

- Article 23: Les services composant la Direction Générale du Centre MURAZ sont :
 - la Direction de l'Administration des Finances (DAF),
 - la Direction des Ressources Humaines (DRH),
 - l'Agence Comptable (AC),
 - les Départements Techniques et Scientifiques.
- Article 24: Les modalités de nomination et les attributions du Directeur de l'Administration et des Finances, du Directeur des Ressources Humaines, de l'Agent Comptable sont définies dans le décret n°2004 -191/PRES/PM/MFB, portant statut général des EPS.

- Article 25: Les Chefs de Départements Techniques et Scientifiques sont des chercheurs ou enseignants/chercheurs nommés par Arrêté du Ministre de la Santé, sur proposition du Directeur Général.

 Ils ont rang de Directeurs de service.
- <u>Article 26</u>: Chaque Chef de Département assure la direction technique et scientifique et l'animation scientifique de son Département en conformité avec les missions assignées au Centre MURAZ et les objectifs poursuivis.
- <u>Article 27</u>: Les Directeurs de service et les Chefs de Département sont responsables de leur gestion devant le Directeur Général.

CHAPITRE III : <u>DES ORGANES CONSULTATIFS</u>

- Article 28: Les organes consultatifs du Centre MURAZ comprennent :
 - le Conseil Scientifique (CS);
 - le Conseil de Discipline (CD);
 - le Comité d'Hygiène et de Sécurité (CHS) ;
 - le Comité d'Ethique Institutionnel (CEI).
- Article 29: Le Conseil Scientifique est compétent en matière de politique et d'orientation scientifique.

Il comprend huit (8) membres répartis comme suit :

- un (1) représentant du Ministère de la santé
- un représentant du Ministère des Enseignements Secondaires, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- six membres nommés *intuitu personae* sur proposition du Directeur Général qui les choisit en raison de leur compétence et de leur notoriété.

Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur Général.

Les membres du Conseil Scientifique élisent en leur sein un Président.

Le mandat du Conseil Scientifique est de quatre (4) ans renouvelable une fois

Le Directeur Général ainsi que tous les Directeurs de Service et les Chefs de Départements Techniques et Scientifiques participent aux travaux du Conseil Scientifique.

Le Directeur Général du Centre MURAZ peut convier, avec l'accord exprès du Président du Conseil Scientifique, toute personne ressource à participer à une session du Conseil Scientifique.

Article 30: Le Conseil Scientifique siège une fois tous les deux ans sur convocation de son Président.

Le Conseil Scientifique se réunit en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 31: L'ordre du jour des sessions du Conseil Scientifique est arrêté par le Président dudit conseil en accord avec le Directeur Général.

La convocation est faite au moins deux (2) mois avant la session.

Les documents de travail sont transmis par le Directeur Général aux participants au moins trois semaines avant la session.

Article 32: Le Conseil Scientifique :

- examine les projets et programmes scientifiques du Centre MURAZ,
- s'assure de leur pertinence et de leur adéquation par rapport aux missions assignées par l'Etablissement et aux objectifs poursuivis.
- fait toutes suggestions et recommandations utiles,
- appuie la valorisation scientifique des travaux exécutés et la visibilité scientifique du Centre MURAZ,
- peut solliciter l'avis de tout expert qu'il juge utile de consulter.

Article 33: Lors de l'évaluation des travaux d'un chercheur, le Conseil Scientifique peut exiger le huit clos.

Le huit clos ne comprend alors que les membres statutaires et le Directeur Général.

Le Conseil Scientifique dresse systématiquement un rapport consignant pour chaque session et sur les questions traitées, ses avis et recommandations. Une copie de ce rapport, signé du Président, est transmis par le Directeur Général aux membres du Conseil Scientifique, aux Directeurs de service, aux Chefs de Département Technique et Scientifique ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Les avis et recommandations du Conseil Scientifique sont adoptés par consensus.

- Article 34 : Les frais de voyage et de séjour sont arrêtés par une délibération du Conseil d'Administration conformément aux textes en vigueur.
- Article 35: Le Conseil de Discipline est chargé de statuer en matière de sanctions disciplinaires pour les fautes commises par les agents de l'établissement dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil de Discipline sont précisés dans le règlement intérieur du Centre MURAZ.



Article 36 Le Comité d'Ethique Institutionnel est chargé de statuer sur les aspects éthiques de tous les projets de recherche du Centre MURAZ.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité d'Ethique Institutionnel sont fixés par décision du Directeur Général.

Article 37: Le Comité d'Hygiène et de Sécurité est chargé de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des conditions de travail des agents du Centre MURAZ.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité d'Hygiène et de Sécurité sont définis par décision du Directeur Général.

CHAPITRE IV : LES ORGANES DE CONTROLE

Article 38: Il est nommé au Centre MURAZ, un contrôleur financier par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economic et des Finances.

Le Contrôleur Financier a rang de Directeur. Il joue un rôle de conseiller auprès du Directeur Général.

- <u>Article 39</u>: Le Contrôleur Financier assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.
- Article 40: Le Centre MURAZ est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
 - l'Inspection Générale d'Etat;
 - l'Inspection Générale des Finances;
 - les structures de contrôle du Trésor Public ;
 - l'Inspection Générale des Services de Santé;
 - la Cour des Comptes.
- <u>Article 41</u>: Il peut être créé au sein du Centre MURAZ un service de contrôle interne chargé notamment:
 - de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
 - d'interpréter des écarts et de proposer les mesures correctives nécessaires ;
 - de contrôler le respect des procédures comptables et administratives et périodiquement la caisse et les stocks ;
 - d'identifier les motifs de dysfonctionnement des services.

2

TITRE IV : <u>DISPOSITIONS PROPRES AUX PERSONNELS</u> <u>DU CENTRE MURAZ</u>

Article 42: Le personnel du Centre MURAZ comprend :

- des agents publics détachés;
- des agents contractuels ;
- le personnel présent au titre de la coopération internationale.
- Article 43 : Les conditions de recrutement, les attributions, les droits et devoirs de chaque catégorie de personnel sont définis dans le décret portant statut du personnel des EPS.

TITRE V : <u>DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</u>

- Article 44: Le Centre MURAZ peut, dans le cadre de ses activités, établir des relations de collaborations scientifique, technique et médicale avec toute institution nationale ou internationale conformément aux missions définies dans les présents statuts particuliers. Dans ce cas, une convention de collaboration est signée.
- Article 45: Un arrêté conjoint du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Economic et des Finances précisera les procédures particulières de passations des marchés du Centre MURAZ en tant qu'EPS.
- Article 46 : Les dispositions statutaires applicables aux EPS demeurent applicables au Centre Muraz , dans la mesure où elles ne sont pas dérogées par le présent décret.
- Article 47: Le Centre MURAZ devra se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de douze (12) mois pour compter de sa date de signature.
- Article 48: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2001-772/PRES/PM/MS du 31 décembre 2001.



Article 49: Le Ministre de la santé et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 6 février 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la Santé

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean Baptiste Marie PascalCOMPAORE

Bédouma Alain YODA